



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Braine (02)**

n°MRAe 2019-3690

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 12 juin 2019 par la commune de Braine, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Braine (02) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme projetée consiste à :

- modifier le règlement graphique par :
 - l'extension de la zone à urbaniser 1AUx et réduction de la zone agricole afin de permettre l'extension de la ZAC sur 2,5 hectares ;
 - l'extension d'une zone urbaine UB et réduction d'une zone naturelle inondable Ni sur 0,9 hectare ;
 - la création d'une zone à urbaniser 1AUa dans la zone urbaine UB sur 3,7 hectares ;
 - la création d'une zone Ubc (parking de stationnement de camping-cars) sur 0,3 hectare ;
 - la transformation d'une zone agricole en zone naturelle sur 2,5 hectares ;
- corriger le règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation afin d'y intégrer les nouvelles zones ;

Considérant que le projet de révision porte la consommation foncière à 18,9 hectares de zones à urbaniser, dont 12,2 hectares pour l'habitat et 5,7 hectares pour les activités ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la localisation du projet d'extension de la zone UB en zone à dominante humide et de secteurs de projets à proximité immédiate d'un cours d'eau, qui nécessite d'étudier des mesures d'évitement des zones humides et de réduction des impacts sur les milieux aquatiques et des impacts sur le risque inondation ;

Considérant la localisation du projet d'extension de la zone 1AUx en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 220120009 « Cavit  souterraine   chauves-souris de Brenelle », qui n cessite d' tudier les milieux naturels pr sents sur les zones de projet et des mesures d' vitement, de r duction et de compensation des impacts r siduels sur la biodiversit  ;

Considérant la localisation de zones urbaines en zones inondables et la pr sence de risques forts de ruissellement, qui n cessitent d' tudier des mesures d' vitement et de r duction de ces risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des  l ments  voqu s ci-avant et des connaissances disponibles   la date de la pr sente d cision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la sant  humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative   l' valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

D cide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la r vision du plan local d'urbanisme de Braine, pr sent e par la commune de Braine, est soumise    valuation environnementale.

Article 2

Les objectifs sp cifiques poursuivis par la r alisation de l' valuation environnementale sont explicit s dans les consid rants de la pr sente d cision. Ces objectifs sont exprim s sans pr judice de l'obligation pour le ma tre d'ouvrage de respecter le contenu de l' valuation environnementale, conform ment aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La pr sente d cision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet pr sent  peut  tre soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets,  ventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou proc dures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, post rieurement   la pr sente d cision, fait l'objet de modifications susceptibles de g n rer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 13 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.